

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE DRUMMOND MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUILLET 2021

Le Conseil de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey siège en séance ordinaire ce 5 juillet 2021, à 19 h 30, à la salle Desjardins située au 6115-A, rue Principale, Saint-Félix-de-Kingsey. Les mesures sanitaires en vigueur doivent être respectées par toutes les personnes présentes.

Madame la mairesse, Thérèse Francoeur préside cette séance et les conseillers suivants sont présents ainsi que madame la conseillère, tous formant quorum :

- M. Éric Provencher siège nº 1
- M. Douglas Beard siège nº 2
- M. Simon Lauzière siège n° 3
- M. Christian Girardin siège nº 4

Mme Suzanne Dandurand - siège n° 5

M. Jean-François De Plaen - siège nº 6

Le conseiller Douglas Beard arrive à 19 h 55 avant l'adoption des règlements et le conseiller Christian Girardin arrive à 20 h 06 avant l'avis de motion du projet de règlement 596-3.

Assiste également à la séance:

Mme Manon Roy, directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe, agissant à titre de secrétaire de la séance.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est déclarée ouverte à 19 h 33

178-07-2021 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par **MADAME SUZANNE DANDURAND** Appuyé par **MONSIEUR SIMON LAUZIÈRE**

Résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Le varia demeure ouvert

- 1- Ouverture de la séance
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption des procès-verbaux
- 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juin 2021
- 3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 juin 2021

4- Communiqués et correspondances

- Demande d'appui au projet "Escouade numérique" de Partance
 programme fédéral Initiative canadienne pour les collectivités en santé
- 5- Administration et finances
- 5.1 Présentation et adoption des comptes et des revenus
- 5.2 Exercice du droit de véto de la mairesse à l'égard de la résolution numéro 158-06-2021- élection du 7 novembre 2021 vote par correspondance électeurs non-domiciliés



5.3	Exercice du droit de véto de la mairesse à l'égard de la résolution numéro 159-06-2021 élection du 7 novembre 2021 - vote par correspondance – électeurs 70 ans
5.4	Vente de garage les 7 et 8 août 2021 - Sans permis
5.5	Adoption - règlement no 613-1 portant sur la gestion contractuelle et
0.0	abrogeant le règlement no 613
5.6	Adoption - règlement numéro 617-1 pour un emprunt de 120 000 \$ afin de financer la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation accordée dans le cadre du programme de la taxe sur
	l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023
5.7	Politique de location du Centre Eugène-Caillé - Particuliers et personnes
5.8	morales - modifications Politique de location du Carrefour St-Félix – Particuliers et personnes morales - modifications
5.9	Avis de motion et dépôt d'un projet - règlement 596-3 relatif au
5.10	traitement des élus municipaux Signataires autorisés - ventes du chemin public - chemin de la Rivière - lot 6 227 545
5.11	Formation Élections – Direction générale adjointe
5.12	Formation Budget – Direction générale adjointe
0.12	Torriation Budget Birection generale adjointe
6- 6.1	Sécurité publique Rapport du directeur du service incendie
7	Tuesday work like
7-	Travaux publics
7.1	Rapport du directeur des travaux publics
7.2	Travaux de réparations de la conduite d'égouts - rue
- 0	Lafond
7.3	Autorisation de transfert de fournisseur - réfection égouts - rue
	Principale
7.4	Demande de travaux - Convention/Don - Association des
	propriétaires du Domaine Descôteaux
7.5	Adjudication contrat de déneigement – campagne
7.6	Adjudication contrat de déneigement – zone C village
7.7	Adjudication contrat de déneigement – stationnements
7.8	Attribution de contrat - travaux de pelouse - Parc-en-Ciel
7.9	Embauche - aide-voirie temporaire - M. Réjean Lebeau
7.10	Appui - Comité vivre sans mine
8-	Hygiène du milieu
8.1	Rapport mensuel d'enfouissement VS recyclage
9-	Aménagement et urbanisme
9.1	Rapport mensuel des activités - Inspection en bâtiment
9.2	Adoption du second projet du règlement No 547-13 modifiant
	le règlement de zonage No 547
9.3	Demande de dérogation mineure – bâtiment situé sur le lot 5 740 660
	du cadastre de Québec - matricule 0374-95-7259 - rue Therrien
9.4	Demande de dérogation mineure – bâtiment situé sur le lot 5 740 649 du
	cadastre de Québec - matricule 0664-41-4629 - Chemin Kingsey
	Townline
9.5	Appui municipal pour l'installation d'une tour de communications située
	au cadastre 5 741 516
9.6	Appui municipal pour l'installation d'une tour de communications située
	au 1000, ch. des Bouleaux
9.7	CCU - nomination - membre du comité de consultation en urbanisme -
	siège no 3
9.8	Offre de services professionnels en urbanisme - mise à jour et
	codifications de règlements d'urbanisme
10-	Loisirs et culture
10.1	Rapport des activités de la bibliothèque Irène-Roy-Lebel
10.2	Adoption - règlement numéro 518-2 concernant les parcs, sentiers,
	pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public
10.3	Kiosque à friandises et breuvages non alcoolisés - Location

Sujets divers et Varia Prochaine réunion ordinaire le 2 août 2021, 19 h 30

11-11.1



- 12- Rapport des élus
- 13- Période de questions
- 14- Levée de la séance

Que soit ajouté le point suivant à l'ordre du jour :

5.13 Nomination des signataires – 3 règlements

Adoptée

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

179-07-2021 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JUIN 2021

CONSIDÉRANT QUE tous les élus, déclarent avoir lu et attestent de la conformité des minutes du procès-verbal;

CONSIDÉRANT QUE Madame la mairesse, Thérèse Francoeur, informe le Conseil de l'exercice de son droit de veto à l'égard des résolutions 158-06-2021 et 159-06-2021 qui seront abrogées aux points 5.2 et 5.3;

Il est proposé par **MADAME SUZANNE DANDURAND** Appuyé par **MONSIEUR SIMON LAUZIÈRE**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver le procèsverbal du 7 juin 2021, tel que rédigé.

Adoptée

180-07-2021 3.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2021

CONSIDÉRANT QUE tous les élus, déclarent avoir lu et attestent de la conformité des minutes du procès-verbal;

Il est proposé par **MONSIEUR ÉRIC PROVENCHER** Appuyé par **MONSIEUR SIMON LAUZIÈRE**

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver le procèsverbal du 28 juin 2021, tel que rédigé.

Adoptée

181-07-2021 4. COMMUNIQUÉS ET CORRESPONDANCE

La mairesse, madame Thérèse Francoeur, annonce la correspondance reçue:

 Demande d'appui au projet "Escouade numérique" de Partance programme fédéral Initiative canadienne pour les collectivités en santé

CONSIDÉRANT QUE tous les élus sont en faveur d'une « escouade de formation » qui se déplacera pour offrir à 10 femmes dans 4 municipalités de la MRC Drummond (40 femmes au total) des ateliers d'initiation au



numérique et que la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey fait partie de ces 4 municipalités;

Il est proposé par **MADAME SUZANNE DANDURAND** Appuyé par **MONSIEUR ÉRIC PROVENCHER**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'appuyer le projet Escouade numérique de Partance et d'envoyer une lettre à l'organisme Partance.

Adoptée

5. ADMINISTRATION ET FINANCES

182-07-2021 5.1. PRÉSENTATION ET ADOPTION DES COMPTES ET DES REVENUS POUR JUIN 2021.

Il est proposé par **MONSIEUR ÉRIC PROVENCHER** Appuyé par **MADAME SUZANNE DANDURAND**

Séance du conseil du 5 juillet 2021

Revenus	73 352,88 \$
Taxes 2019	1 832,63 \$
Taxes 2020	2 445,67 \$
Taxes 2021	30 587,15 \$
Revenus d'intérêts	1 038,49 \$
Subvention partage TVQ	12 150,00 \$
Ristourne	643,69 \$
Mutations immobilières	4 605,15 \$
Entraide incendie	4 531,42 \$
Permis et dérogation	1 020,00 \$
Billets d'infraction	471,50 \$
Revenus - Camp de jour	13 440,00 \$
Location de salles	175,00 \$
Revenus divers	412,18 \$
<u>Dépenses</u>	112 982,10 \$
Rémunération régulière	15 247,69 \$
Rémunération incendie	7 446,94 \$
Factures incompressibles (déjà payées)	29 713,15 \$
Factures à payer	60 574,32 \$

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le rapport détaillé des revenus et des dépenses pour le mois de juin 2021, soumis par la directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe, soit accepté tel que lu et présenté et qu'elle soit autorisée à payer lesdites dépenses.

Adoptée



183-07-2021 5.2 EXERCICE DU DROIT DE VÉTO DE LA MAIRESSE À L'ÉGARD DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 158-06-2021 ÉLECTION DU 7 NOVEMBRE 2021 - VOTE PAR CORRESPONDANCE – ÉLECTEURS NON-DOMICILIÉS

CONSIDÉRANT la résolution, 158-06-2021, adoptée lors de la séance ordinaire du 7 juin 2021, en lien avec l'élection du 7 novembre 2021 - vote par correspondance - électeurs non-domiciliés;

CONSIDÉRANT QUE madame Thérèse Francoeur, mairesse, a exercé son droit de veto prévu à l'article 142 du Code municipal;

CONSIDÉRANT le manque actuel de personnel à l'administration pour s'occuper des différentes tâches de cette nouvelle option offerte aux citoyens/citoyennes;

CONSIDÉRANT QUE cette disposition de la Loi prévoit, dans un tel cas, que la décision doit être à nouveau soumise, à la prochaine séance du conseil, ou, après avis, à une séance extraordinaire, pour reconsidération par celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 158-06-2021 se lisait comme suit :

"158-06-2021 5.6 ÉLECTION DU 7 NOVEMBRE 2021 - VOTE PAR CORRESPONDANCE – ÉLECTEURS NON-DOMICILIÉS

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 582.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le ministre peut, par règlement, établir les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote d'une personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, une résolution doit être prise au plus tard le 1er juillet de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale ou, s'il s'agit d'une élection partielle, au plus tard le quinzième jour suivant celui où le conseil a été avisé du jour fixé pour le scrutin. Dans le cas d'un scrutin référendaire, cette résolution doit être prise lors de la séance du conseil au cours de laquelle doit être fixée la date du scrutin. Les mêmes règles s'appliquent à une résolution dont l'objet est de résilier une résolution antérieure.

Sur proposition de monsieur Éric Provencher Appuyée par madame Suzanne Dandurand

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'utiliser le vote par correspondance pour toute personne inscrite sur la liste électorale ou référendaire comme électeur ou personne habile à voter à un autre titre que celui de personne domiciliée lors de tout scrutin.

Adoptée

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par **MONSIEUR SIMON LAUZIÈRE** Appuyé par **MONSIEUR ÉRIC PROVENCHER**

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la résolution portant le numéro 158-06-2021 soit abrogée.

Adoptée



184-07-2021 5.3 EXERCICE DU DROIT DE VÉTO DE LA MAIRESSE À L'ÉGARD DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 159-06-2021 ÉLECTION DU 7 NOVEMBRE 2021 - VOTE PAR CORRESPONDANCE - ÉLECTEURS 70 ANS

CONSIDÉRANT la résolution, 159-06-2021, adoptée lors de la séance ordinaire du 7 juin 2021, en lien avec l'élection du 7 novembre 2021 - vote par correspondance - électeurs 70 ans;

CONSIDÉRANT QUE madame Thérèse Francoeur, mairesse, a exercé son droit de veto prévu à l'article 142 du Code municipal;

CONSIDÉRANT le manque actuel de personnel à l'administration pour s'occuper des différentes tâches de cette nouvelle option offerte aux citoyens/citoyennes;

CONSIDÉRANT QUE cette disposition de la Loi prévoit, dans un tel cas, que la décision doit être à nouveau soumise, à la prochaine séance du conseil, ou, après avis, à une séance extraordinaire, pour reconsidération par celuici:

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 159-06-2021 se lisait comme suit :

"159-06-2021 5.7 ÉLECTION DU 7 NOVEMBRE 2021 - VOTE PAR CORRESPONDANCE – ÉLECTEURS 70 ANS

Considérant que l'élection générale municipale aura lieu le 7 novembre 2021 en contexte de la pandémie de la COVID-19;

Considérant que le directeur général des élections a édicté, conformément à l'article 3 de la Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (L.Q. 2021, c. 8), le Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 ((2021) 153 G.O.Q. II, 2111B), lequel est entré en vigueur le 15 mai 2021 et modifie, notamment, certaines dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) et le Règlement sur le vote par correspondance (RLRQ, c. E-2.2, r. 3) (ci-après : le Règlement du DGE);

Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 40 du Règlement du DGE, la Municipalité peut adopter une résolution afin de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur sa liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin d'exercer son droit de vote par correspondance, si une telle personne en fait la demande;

Considérant que le cadre légal et réglementaire pour administrer cette modalité de vote est désormais fixé et en vigueur;

Considérant qu'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tels que modifiés par l'article 40 du Règlement du DGE, une résolution doit être prise au plus tard le 1er juillet 2021 et une copie vidimée de celle-ci doit être transmise, le plus tôt possible après son adoption, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections.

Sur proposition de monsieur Christian Girardin Appuyée par madame Suzanne Dandurand Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents



De permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin qu'elle puisse voter par correspondance pour l'élection générale du 7 novembre 2021 et pour les recommencements qui pourraient en découler, si elle en fait la demande:

de transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections une copie vidimée de la présente résolution.

Adoptée

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par **MADAME SUZANNE DANDURAND** Appuyé par **MONSIEUR SIMON LAUZIÈRE**

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la résolution portant le numéro 159-06-2021 soit abrogée.

Adoptée

185-07-2021 5.4 VENTE DE GARAGE LES 7 ET 8 AOÛT 2021 - SANS PERMIS

Considérant que la Municipalité est passée au palier vert;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité autorisera la population à tenir une vente de garage sans permis, pour une fin de semaine, soit les 7 et 8 août 2021;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens qui souhaitent tenir une telle activité sont soumis aux règles applicables pour les rassemblements extérieurs sur des terrains privés;

CONSIDÉRANT QUE l'hôte et les clients doivent appliquer les consignes sanitaires de base telles que le maintien, en tout temps, d'une distance minimale de 1 mètre entre les personnes de résidences différentes et le lavage fréquent des mains avec une solution à base d'alcool mise à la disposition de tous;

CONSIDÉRANT QUE le port du masque ou du couvre-visage est fortement recommandé lorsqu'il n'est pas possible de maintenir une distance d'au moins 1 mètre entre les personnes ne résidant pas sous le même toit;

Il est proposé par **MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN** Appuyé par **MONSIEUR ÉRIC PROVENCHER**

Il est résolu, à l'unanimité des conseillers présents, d'autoriser la tenue d'une vente de garage les 7 et 8 août 2021 sur l'ensemble du territoire de la Municipalité en respectant les mesures sanitaires en vigueur;

QUE pour participer à cette vente de garage, l'achat d'un permis ne sera pas requis;

QUE la Municipalité mettra à la disposition des citoyens le stationnement situé près du bureau de l'hôtel de ville et de la bibliothèque municipale pour la tenue de cette vente de garage.

QUE la Municipalité fera parvenir aux citoyens un publipostage les informant de la tenue de la vente de garage sans permis et diffusera l'information sur



toutes ses plateformes. Les mesures sanitaires devront être respectées en tout temps.

Adoptée

186-07-2021 5.5 ADOPTION - RÈGLEMENT NO 613-1 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 613

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

RÈGLEMENT #613-1 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté sa première Politique de gestion contractuelle en janvier 2010;

Considérant que la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (L.Q. 2017 c. 13) a été sanctionnée le 16 juin 2017 et que certaines de ses dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018;

CONSIDÉRANT QUE des mesures additionnelles doivent être prévues dans un règlement portant sur la gestion contractuelle afin que la Municipalité puisse exercer la faculté de donner des contrats de gré à gré tout en favorisant la rotation des fournisseurs ;

CONSIDÉRANT QUE des règles doivent également être mises en place pour la passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, ces règles pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 278 de cette loi prévoit aussi que la Politique de gestion contractuelle en vigueur est réputée être un règlement sur la gestion contractuelle, si aucun autre règlement n'est adopté à ce sujet ;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'avis de ce conseil de mettre en place un règlement sur la gestion contractuelle tenant compte des nouvelles règles applicables depuis le 1^{er} janvier 2018;

CONSIDÉRANT la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

Considérant que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021 jusqu'au 25 juin 2024, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;



CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du *règlement numéro 613-1 portant sur la gestion contractuelle* a été dûment donné par Madame Suzanne Dandurand lors de la réunion régulière du 7 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 613-1 a été présenté le 7 juin 2021 en séance ordinaire;

Il est proposé par **MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN** Appuyé par **MONSIEUR SIMON LAUZIÈRE**

Il est résolu à l'unanimité, que :

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Section I – DÉFINITIONS

- 1. Dans le présent règlement et sauf exception, les expressions ou les mots suivants signifient :
- a) « Achat »: Toute fourniture d'un bien ou d'un service requis dans le cours des opérations de la Municipalité, qui peut être acquise par appel d'offres ou de gré à gré;
- **b)** « **Achat au comptoir** » : Toute fourniture d'un bien ou d'un service, qui peut être acquise de gré à gré de manière ponctuelle et pour lequel le prix est déjà fixé par le fournisseur pour l'ensemble de sa clientèle, tel que l'achat de denrées, de fournitures de bureau ou de produits en vente libre;
- c) « Appel d'offres »: Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des soumissions écrites de prix pour des biens ou services suivant les conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin. Est exclue la demande de prix lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement
- **d) « Bon de commande »** : Document confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions afférentes;
- e) « Comité de sélection » : Comité formé lorsque le processus d'adjudication prévoit l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres, peu importe la méthode retenue;
- f) « Contrat »: Tout engagement par lequel la Municipalité obtient des services (incluant des assurances), fait exécuter des travaux ou achète des biens et pour lequel elle s'engage à débourser une somme à titre de paiement à un entrepreneur ou à un fournisseur, à l'exception d'un contrat de travail ou d'une entente intermunicipale;



- **g)** « Contrat d'approvisionnement » : Contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens;
- h) « Contrat de construction » : Contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil;
- i) « Contrat de services » : Contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus;
- j) « Contrat de services professionnels » : Contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire;
- k) « Demande de prix » : Communication écrite ou verbale tenue de façon confidentielle *avec un minimum de deux (2) fournisseurs* aux fins d'obtenir des prix par écrit, l'utilisation du courriel étant autorisé;
- dépassement de coût » : Tout coût excédentaire au coût initial d'un contrat, autre qu'une variation dans les quantités estimées à prix unitaire;
- m) « Fonctionnaire responsable » : Le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres ou de la gestion du contrat, selon le contexte;
- n) « Fournisseur » : Personne physique ou morale retenue pour l'exécution d'un contrat à la suite d'un appel d'offres ou à la suite de la conclusion d'un contrat découlant d'une négociation de gré à gré dans les cas applicables;
- o) « Procédure de sollicitation » : Ensemble des mécanismes unifiés par la Municipalité en vue de l'attribution d'un contrat à un fournisseur selon l'une ou l'autre des méthodes d'adjudication prévues dans les présentes (appel d'offres public, appel d'offres sur invitation, demande de prix ou sollicitation de gré à gré);
- p) « Responsable de l'activité budgétaire » : Tout fonctionnaire qui répond aux exigences réglementaires sur le contrôle et suivi budgétaire à titre de responsable d'activité budgétaire;
- q) « S.A.P. » : Seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel;



r) « Soumissionnaire » : Personne physique ou morale qui a l'intention de soumissionner ou qui a déposé une soumission dans le cadre d'un appel d'offres et qui s'est engagée à satisfaire aux exigences et conditions des documents d'appel d'offres si le contrat lui est octroyé.

Section II - OBJET

- 2. L'objet du présent règlement est de mettre en place des règles de gestion contractuelle qui porte sur les sept (7) catégories de mesures qui sont exigées par l'article 938.1.2 du *code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), dans le but d'assurer aux contribuables de la Municipalité que les sommes dépensées aux fins de l'achat de biens ou de services le sont conformément aux principes d'équité, de transparence et de saine gestion.
- 3. Les règles prévues par le présent règlement doivent être interprétées de façon à respecter le principe de proportionnalité en fonction de la nature et du montant de la dépense, du contrat à intervenir et eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

Section III - CHAMP D'APPLICATION

- 4. Les dispositions du présent règlement :
- n'ont pas pour effet de remplacer ou modifier toute disposition législative ou réglementaire en matière de passation de contrats municipaux, notamment les dispositions applicables aux contrats d'une valeur égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel;
- b) n'ont pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, auquel cas le préfet, ou toute autre personne autorisée par l'article 937 du *code municipal* ou par règlement de la Municipalité, peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier la situation;
- c) n'ont pas pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré;
- d) n'ont pas pour effet d'empêcher la Municipalité de procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire;
- e) s'appliquent peu importe que le contrat soit octroyé par le conseil ou par un fonctionnaire autorisé;
- f) lient les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la Municipalité.

Tout intervenant autorisé ou tout fournisseur ou entrepreneur impliqué dans un processus contractuel doit agir conformément au règlement de gestion contractuelle.



- 5. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :
 - a) lors d'un achat au comptoir;
 - b) aux exceptions qui apparaissent à l'article 938 du *code municipal*.

Chapitre 2 - MESURES VISÉES À L'ARTICLE 938.0.2 DU CODE MUNICIPAL

Section I - LES MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

- 6. Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont été invitées à déposer un prix ou une soumission, qui ont présenté un prix ou une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié, et ce jusqu'à l'ouverture des soumissions.
- 7. Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au fonctionnaire responsable ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 8. Tout employé ou membre du conseil de la Municipalité ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 9. Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, le fonctionnaire responsable doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la Municipalité et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.
- 10. Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-contractant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.
- 11. Le fonctionnaire responsable doit s'assurer que les soumissionnaires n'ont pas été reconnus coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (L.Q., 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R.C.,1985, c. C-34), et doit aussi s'assurer que

2020-07-06 728 volume 25



l'établissement d'un lien d'affaires avec un soumissionnaire ne va pas à l'encontre d'une sanction qui lui est imposée.

Section II - LES MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* (RLRQ, C. T-11.011) ET DU *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

12. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (dont des extraits sont joints en annexe II) et le *code de déontologie des lobbyistes*.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

- 13. Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la Municipalité, en cas de non-respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou le *code de déontologie des lobbyistes*, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des évènements directement reliés au contrat avec la Municipalité.
- 14. Tout élu ou employé municipal qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* peut demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes.

Dans le cas contraire, l'élu ou l'employé municipal peut l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche.

Section III - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

- 15. Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer ou qu'elles ne soient pas disproportionnées par rapport au contrat.
- 16. Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée, le cas échéant, doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la Municipalité doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.
- 17. En vue d'éviter de mettre en présence les soumissionnaires potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne doit être prévue.

2020-07-06 729 volume 25



Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les soumissionnaires.

18. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite (jointe en annexe III) qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

19. Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire à l'effet qu'il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la Municipalité pendant cinq (5) ans qui suivent sa reconnaissance de culpabilité.

Section IV - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 20. Le comité de sélection doit être composé d'au moins deux (2) membres, qui ne sont pas des membres du conseil.
- 21. Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres, mais sa composition doit être gardée confidentielle.
- 22. Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel, selon le formulaire joint en annexe IV du présent règlement:
- a) à exercer ses fonctions sans partialité, favoritisme ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
- b) advenant le cas où il apprenait que l'un des soumissionnaires ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en concurrence avec un des soumissionnaires sous-évaluation, à en avertir sans délai le secrétaire du comité de sélection.
- 23. Le secrétaire du comité de sélection doit s'assurer que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.

Section V - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE



- 24. Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne divulguer aucun renseignement portant sur les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.
- 25. Le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, sont les seuls pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres. Ce fonctionnaire doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.
- 26. Lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est prévu pour l'adjudication d'un contrat, les documents d'appel d'offres peuvent prévoir l'utilisation d'un formulaire permettant une présentation uniforme des informations requises des soumissionnaires pour la démonstration de la qualité.
- 27. Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne peut soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires.

28. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-contracter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-contractants visés de façon à limiter toute collusion possible, à l'exception de ceux qui sont déterminés par l'intermédiaire du bureau des soumissions déposées du Québec ou par une agence détenant un permis courtage de transport en vrac.

L'appel d'offres peut cependant prévoir, dans le cadre d'un contrat de construction, que la liste des sous-contractants sera déposée avant la signature du contrat ou au plus tard, à la date d'ouverture du chantier.

Tout appel d'offres peut prévoir que le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entrainer le rejet automatique de la soumission.

29. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission (annexe II), qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication écrite avec le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

2020-07-06 731 volume 25



Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

Si un tel acte est découvert après l'adjudication du contrat, la Municipalité se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours contre ce cocontractant.

30. Toute entreprise ayant un siège social au Québec, intéressée à conclure un contrat de construction de 25 000 \$ ou plus avec la Municipalité doit fournir une attestation délivrée par Revenu Québec indiquant qu'elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales du Québec et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit de Revenu Québec. Dans l'éventualité où l'adjudicataire utilise des sous-contractants, il a la responsabilité de s'assurer qu'ils détiennent une attestation valide de Revenu Québec si le montant de leur sous-contrat respectif est de 25 000 \$ ou plus.

Section VI - LES MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

- 31. La Municipalité doit s'assurer que des réunions de chantier soient régulièrement tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent.
- 32. En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :
- a) la modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature, la modification du contrat étant l'exception;
- un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par les dispositions réglementaires décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires en vigueur, auquel cas il doit émettre un bon de commande;
- c) tout dépassement de moins de 10 000 \$ doit être autorisé par écrit par le responsable de l'activité budgétaire;
- d) tout dépassement de plus de 10 000 \$ mais de moins de 25 000 \$ doit être autorisé par écrit par la directrice générale;
- e) tout dépassement de plus de 25 000 \$ doit être autorisé par résolution du conseil de la Municipalité.



Section VII - LES MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS À L'ÉGARD DES CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000 \$ MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC FIXÉ PAR RÈGLEMENT MINISTÉRIEL

33. La Municipalité doit favoriser une rotation parmi les éventuels cocontractants qui peuvent répondre à ses besoins et, lorsqu'il s'agit d'une demande de prix ou d'un appel d'offres sur invitation ou de gré à gré lorsque ce mode est autorisé, elle doit, dans la mesure du possible, inviter les nouveaux concurrents qui n'auraient pas été sollicités lors d'une adjudication antérieure. Pour les contrats de gré à gré, une nouvelle recherche de soumissionnaires doit être effectuée à chaque nouveau contrat lorsque le marché est suffisant.

La rotation ne doit pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques. Advenant le cas où la rotation ne peut être profitable à la Municipalité, le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit documenter sa décision en remplissant le formulaire prévu à l'annexe I du présent règlement et en s'appuyant sur des faits objectifs et démontrables.

34. Le présent article du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

2020-07-06 733 volume 25



CHAPITRE 3 - RÈGLES DE PASSATION DE CERTAINS CONTRATS

Section I - Règles générales de sollicitation et d'adjudication des contrats

35. Sous réserve de ce qui peut être mentionné spécifiquement ci-après selon la nature du contrat à être octroyé, les règles prévues dans la présente section doivent être considérées de manière générale par la Municipalité, lorsqu'un processus de sollicitation est initié.

Lorsqu'applicable, l'utilisation de contrats à forfait et à prix unitaire est favorisée plutôt qu'à taux horaire, et ce, afin de permettre un partage des risques avec les fournisseurs.

- 36. La Municipalité peut procéder à la sollicitation et à l'adjudication d'un contrat de gré à gré lorsque l'objet de ce contrat apparaît à la liste des exceptions prévues à l'article 938 du *code municipal*. La présente disposition n'a pas pour effet d'écarter l'application des dispositions prévues aux sections VI et VII du chapitre 2 qui demeurent applicables à ces contrats, le cas échéant.
- 37. Lorsque la Municipalité est en mesure d'exercer un choix quant au mode de sollicitation, outre les situations décrites à l'article 34, les éléments suivants sont considérés :
 - a) Montant du contrat;
 - b) Concurrence dans le marché;
 - c) Impact sur l'économie régionale;
 - d) Possibilité de rotation parmi les concurrents;
 - e) Effort organisationnel requis;
 - f) Échéancier du besoin à combler;
 - g) Concurrence dans le marché;
 - h) Plus-value anticipée d'utilisation de la procédure.

Le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit remplir le formulaire prévu à l'annexe I du présent règlement afin de documenter sa décision quant au choix du mode de sollicitation.

- 38. La Municipalité favorise l'achat des produits qui permettent de maintenir ou d'améliorer la qualité de l'environnement et de promouvoir le développement durable.
- 39. La Municipalité favorise, pour tous les contrats non assujettis à un appel d'offres public, le recours aux entreprises de son territoire.
- 40. Les modes de sollicitation varient selon les catégories suivantes :

a. Contrat d'approvisionnement

MODES DE SOLLICITATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public



Contrat d'approvisionnement				
0 à 49 999 \$ Entre 50 000 \$ et le S.A.P S.A.P. et plus	Possible Exceptionnel Sans objet	Mode principal Exceptionnel	Possible Mode principal Sans objet	Inhabituel Possible Mode principal
		Sans objet		

b. Contrats de services autres que professionnels

MODES DE SOLLICITATION (1)					
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public	
Contrat de services autres que professionnels					
0 à 49 999 \$ Entre 50 000 \$ et le S.A.P S.A.P. et plus	Possible Exceptionnel Sans objet	Mode principal Possible Sans objet	Possible Mode principal Sans objet	Inhabituel Possible Mode principal	

c. Contrat de services professionnels

MODES DE SOLLICITATION (1)					
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public	
Contrat de services professionnels (5)					
0 à 24 999 \$ 25 000 à 74 999 \$ Entre 75 000 \$ et le S.A.P S.A.P. et plus	Mode principal Possible Sans objet	Possible Mode principal Sans objet	Possible Possible Mode principal Sans objet	Inhabituel Possible Possible Mode principal	
1	Sans objet	Sans objet	-	(4)(5)	

d. Contrat de travaux de construction

MODES DE SOLLICITATION (1)					
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public	
Contrat de travaux de construction					
0 à 74 999 \$ Entre 75 000 \$ et le S.A.P S.A.P. et plus	Possible Exceptionnel Sans objet	Mode principal Possible Sans objet	Possible Mode principal Sans objet	Inhabituel Possible Mode principal	

- (1) Les contrats d'assurances demeurent assujettis aux dispositions du code municipal
- (2) Le prix du contrat tient compte des taxes nettes applicables
- Un minimum de deux (2) demandes de prix doit être effectué
- (4) Les contrats pour les services d'un vérificateur demeurent assujettis aux dispositions du *code municipal*



(5) Les règles doivent tenir compte des exceptions prévues au *Règlement* sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels (RLRQ, c.-19, r.2)

Le fonctionnaire responsable a la responsabilité de vérifier auprès de plus d'une entreprise avant d'attribuer un contrat de gré à gré afin de s'assurer que ce contrat est à l'avantage de la Municipalité. Il doit également documenter les considérations qui l'ont amené à attribuer le contrat à une entreprise plutôt qu'une autre.

La directrice générale peut autoriser une dérogation lorsque le mode de sollicitation prévu dans le présent règlement est le mode principal, sauf dans le cas où les autres modes de sollicitation sont sans objet. Il doit justifier cette décision par écrit.

- 41. Lorsqu'elle procède à un appel d'offres public ou sur invitation, la Municipalité peut retenir l'une ou l'autre des quatre (4) méthodes d'évaluation suivantes selon la nature du contrat :
 - a) Le plus bas soumissionnaire conforme;
 - b) La grille de pondération incluant le prix ;
 - c) La méthode de pondération et d'évaluation des offres à deux enveloppes ;
 - d) La grille de pondération incluant le prix avec discussion et négociation.

Malgré l'article 936.0.1.2 du *code municipal*, tout contrat de services professionnels qui comporte une dépense supérieure au montant établi à l'article 39, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, peut être octroyé en procédant par un appel d'offres, en ne considérant que le prix, sans avoir à utiliser un système d'évaluation et de pondération des offres.

42. L'adjudication du contrat au soumissionnaire ayant déposé la plus basse soumission conforme dans le cadre d'un appel d'offres est la règle. Lorsqu'un système d'évaluation et de pondération des offres est utilisé, le contrat est accordé au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage.

CHAPITRE 4 - CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

- 43. Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par les dispositions du *code municipal* en cas d'infraction, que ce soit des sanctions civiles ou pénales.
- 44. Les obligations imposées au présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un employé.

En plus de toute sanction pénale prévue par la loi, un employé qui contrevient au présent règlement est passible de sanctions disciplinaires selon la gravité de la contravention commise, en fonction du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.

45. Tout soumissionnaire ou sous-contractant qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par le présent règlement est sujet au rejet de sa soumission, à la résiliation de son contrat ou à l'inéligibilité à présenter une soumission à la Municipalité pour une période de cinq (5) années suivant



une déclaration de culpabilité s'il enfreint une loi qui prévoit une telle sanction.

CHAPITRE 5 - MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

- 46. La directrice générale est responsable de l'application du présent règlement.
- 47. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'égard de tout contrat dont le processus d'adjudication commence après l'entrée en vigueur du règlement.
- 48. Le règlement #613 est abrogé.
- 49. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adoptée

187-07-2021 5.6 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 617-1 POUR UN EMPRUNT DE 120 000 \$ AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2023

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

RÈGLEMENT N° 617-1

EMPRUNT DE 120 000 \$ AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTÈRE

DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION ACCORDÉE DANS LE

CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA

CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2023

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du *Code municipal du Québec*;



ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation, par la Ministre Andrée Laforest dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023, datée du 21 juin 2019, afin de permettre des travaux de voirie comme suit :

Nº projet 64-49005-01 2021= chemin Cassin;

ATTENDU QUE la Municipalité a déposé une programmation des travaux devant être réalisés dans le cadre de la TECQ 2019-2023 auprès de la Direction générale des infrastructures et qu'elle a obtenu l'approbation de cette programmation le 20-12-2020;

ATTENDU QUE la subvention est versée sur une période de 5 ans;

ATTENDU Qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 120 000 \$;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 juin 2021 par Monsieur Douglas Beard;

ATTENDU QUE le dépôt du projet de règlement a été déposé à la séance du Conseil tenue le 7 juin 2021 par Monsieur Douglas Beard;

Il est proposé par **MADAME SUZANNE DANDURAND** Appuyé par **MONSIEUR ÉRIC PROVENCHER**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2.

Afin de financer les sommes prévues à la subvention du ministère des Affaires Municipale et de l'Habitation dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ), le Conseil est autorisé à dépenser la somme de 120 000\$. Pour se procurer cette somme, la Municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 5 ans.

ARTICLE 3.

La Municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, conformément à la lettre d'approbation de la programmation des travaux obtenue de la Direction générale des infrastructures du Québec, datée du 20 décembre 2019, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



ARTICLE 5.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

QUE Mme Thérèse Francoeur, mairesse, ou le maire suppléant ou en cas d'impossibilité du maire suppléant, Mme Suzanne Dandurand, conseillère, et Mme Manon Roy, directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe, signent tous les documents afférents à cette demande d'emprunt de l'institution bancaire choisie, etc. et si nécessaire, auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Thérèse Francoeur, <i>AMA</i> Mairesse	Manon Roy Directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe
Avis de motion	7 juin 2021
Adoption premier projet	7 juin 2021
Avis public	7 juin 2021
Adoption	5 juillet 2021
Entrée en vigueur	5 juillet 2021

Adoptée

188-07-2021 5.7 POLITIQUE DE LOCATION DU CENTRE EUGÈNE-CAILLÉ – POUR LES PARTICULIERS ET PERSONNES MORALES - MODIFICATIONS

CONSIDÉRANT QUE des modifications sont à apporter à la politique actuelle du Centre Eugène-Caillé pour les particuliers et les personnes morales;

Il est proposé par **MONSIEUR ÉRIC PROVENCHER** Appuyé par **MONSIEUR SIMON LAUZIÈRE**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la politique de location du Centre Eugène-Caillé soit adoptée avec les modifications inscrites sur la version datée du 5 juillet 2021.

Adoptée

189-07-2021 5.8 POLITIQUE DE LOCATION DU CARREFOUR ST-FÉLIX – POUR LES PARTICULIERS ET PERSONNES MORALES - MODIFICATIONS

CONSIDÉRANT QUE des modifications sont à apporter à la politique actuelle du Carrefour St-Félix pour les particuliers et les personnes morales;

Il est proposé par **MADAME SUZANNE DANDURAND** Appuyé par **MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la politique de location du Carrefour St-Félix soit adoptée avec les modifications inscrites sur la version datée du 5 juillet 2021.

Adoptée



5.9. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET - RÈGLEMENT 596-3 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Conformément à l'article 445 du Code municipal et de l'article 8 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, **MONSIEUR ÉRIC PROVENCHER**, conseiller, donne avis de motion de l'adoption lors d'une séance régulière du conseil, du Règlement 596-3 relatif au traitement des élus municipaux et il présente le projet de règlement qu'il dépose.

Selon l'article 445 du Code municipal, des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public et il sera disponible sur le site de la Municipalité aussitôt que possible.

190-07-2021 5.10. SIGNATAIRES AUTORISÉS - VENTES DU CHEMIN PUBLIC - CHEMIN DE LA RIVIÈRE - LOT 6 227 545

Considérant la vente des parties du lot 6 227 545 (chemin de la Rivière) appartenant à la Municipalité à:

M. Olivier Desjardins
 Mme Thérèse Francoeur
 M. Réal Dion
 200\$ (résolution 146-05-2021)
 200\$ (résolution 145-05-2021)
 200\$ (résolution 164-06-2021)

Il est proposé par **MONSIEUR CHRISTIAN GIRARDIN** Appuyé par **MONSIEUR SIMON LAUZIÈRE**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Que mesdames Manon Roy, directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe et Suzanne Dandurand, conseillère, soient mandatées au nom de la Municipalité à signer tous les documents relatifs à ces ventes.

Lesdites ventes sont faites sans garantie légale;

Que tous les frais et documents se rattachant à la vente, notaire ou autres, soient au frais des acheteurs.

Adoptée

191-07-2021 5.11 FORMATION ÉLECTIONS – DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

CONSIDÉRANT QUE diverses formations seront offertes dans le cadre des élections municipales 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par **MADAME SUZANNE DANDURAND** Appuyé par **MONSIEUR DOUGLAS BEARD**

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le Conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe, Mme Manon Roy, à s'inscrire à la formation suivante :

 La formation offerte par Infotech concernant les élections de 2021, le 31 août 2021, au coût de 245 \$ par personne, taxes en sus.

QUE les frais d'inscription, de déplacement et de repas soient remboursés, si applicables, selon la politique en vigueur.



Adoptée

192-07-2021 5.12 FORMATION BUDGET – DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

CONSIDÉRANT QUE diverses formations sont offertes dans le cadre du budget municipal ainsi que sa préparation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par **MADAME SUZANNE DANDURAND** Appuyé par **MONSIEUR DOUGLAS BEARD**

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le Conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe, Mme Manon Roy, à s'inscrire à la formation concernant le budget municipal ainsi qu'à sa préparation :

- La formation offerte par Infotech, à l'automne (date à déterminer) au coût de 155 \$ par personne, taxes en sus.
- Ainsi qu'à d'autres formations à la suite de cette première formation, si nécessaire.

QUE les frais d'inscription, de déplacement et de repas soient remboursés, si applicables, selon la politique en vigueur.

Adoptée

193-07-2021 5.13 NOMINATIONS SIGNATAIRES - 3 RÈGLEMENTS

CONSIDÉRANT QU'afin de compléter le dossier des règlements 622, 623 et 624, les noms des signataires sont nécessaires pour la signature de tous les documents auprès du ministère des Affaires municipales et de l'institution bancaire, etc.;

Il est proposé par **MONSIEUR DOUGLAS BEARD** Appuyé par **MONSIEUR SIMON LAUZIÈRE**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE Mme Thérèse Francoeur, mairesse, ou le maire suppléant ou en cas d'impossibilité du maire suppléant, Mme Suzanne Dandurand, conseillère, et Mme Manon Roy, directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe, signent tous les documents afférents à ces trois (3) règlements d'emprunt auprès du ministère des Affaires municipales et de l'institution bancaire, etc.

Adoptée

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1 RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE INCENDIE

La directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe, dépose devant Conseil le rapport du directeur du service incendie de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey du mois de juin 2021. La mairesse dépose ledit document à la séance.



7. TRAVAUX PUBLICS

7.1. RAPPORT DU DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

Non disponible

194-07-2021 7.2. TRAVAUX DE RÉPARATIONS DE LA CONDUITE D'ÉGOUTS - RUE LAFOND

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réparations sont nécessaires pour la conduite d'égouts située sur la rue Lafond;

Il est proposé par **MADAME SUZANNE DANDURAND** Appuyé par **MONSIEUR DOUGLAS BEARD**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'autoriser Excavation JNF à exécuter les travaux de réparation de la conduite d'égouts sur la rue Lafond pour un montant approximatif de 15 000 \$. Que les travaux soient supervisés par le personnel des travaux publics.

Adoptée

195-07-2021 7.3. AUTORISATION DE TRANSFERT DE FOURNISSEUR - RÉFECTION ÉGOUTS - RUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT QU'un transfert de fournisseur doit être fait pour la réfection des égouts sur la rue Principale;

CONSIDÉRANT QUE Service d'égout Capital a vendu les actifs de sa compagnie à Services Infraspec;

CONSIDÉRANT QUE Services Infraspec s'engage à exécuter les travaux de réfection des égouts sur la rue Principale selon les clauses du contrat qui avait été octroyé à Service d'égout Capital;

CONSIDÉRANT QUE le cautionnement d'exécution a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Infraspec s'engage à faire les travaux en juillet 2021 ou début août 2021;

Il est proposé par monsieur Christian Girardin Appuyé par monsieur Simon Lauzière

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'autoriser le transfert de la réfection des égouts sur la rue Principale à la compagnie Services Infraspec. Cette dernière devra fournir l'ensemble des documents administratifs demandés dont le cautionnement d'exécution (reçu le 23-06-2021) et à réaliser le contrat selon le prix et dispositions techniques prévues au devis au cours du mois de juillet 2021 ou début août 2021.

Adoptée



196-07-2021 7.4. DEMANDE DE TRAVAUX - CONVENTION/DON - ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU DOMAINE DESCÔTEAUX

CONSIDÉRANT QUE l'Association des propriétaires du Domaine Descôteaux désire se dissoudre et céder les fonds restants à la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey avec certaines conditions;

Il est proposé par **MONSIEUR CHRISTIAN GIRARDIN** Appuyé par **MADAME SUZANNE DANDURAND**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE cette donation soit faite à la condition expresse que la Municipalité s'engage à investir la somme d'argent ici donnée afin d'entretenir les voies privées du domaine Descôteaux situé à Saint-Félix-de-Kingsey, province de Québec:

La Municipalité devra également, dans la mesure du possible, réaliser les travaux énumérés à la liste annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée par les parties en présence du notaire;

La Municipalité devra produire une reddition de comptes finale lorsque tous les travaux auront été réalisés et que les sommes données seront épuisées. Des pièces justificatives pertinentes (factures) devront être présentées par la Municipalité au donateur pour approbation;

La Municipalité s'engage également à ouvrir un compte bancaire (nouveau folio) auprès de la Caisse Desjardins, succursale de Saint-Félix-de-Kingsey expressément pour les fonds qui seront reçus du notaire Zachary Martel de la part de l'Association des propriétaires du Domaine Descôteaux;

Pour la planification et la surveillance des travaux, un montant forfaitaire de 1000 \$ sera déduit du montant global lors de la réception de celui-ci;

La présente convention constitue un contrat liant juridiquement les parties, leurs successeurs et ayants droit;

QUE Mme Manon Roy, directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe, et Mme Thérèse Francoeur, mairesse soient autorisées à signer tous les documents relatifs à cette donation.

Adoptée

197-07-2021 7.5. ADJUDICATION CONTRAT DE DÉNEIGEMENT - CAMPAGNE

CONSIDÉRANT la résolution no : 132-05-2021;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe a reçu deux offres de service, et ce, dans les délais prescrits;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par **MONSIEUR DOUGLAS BEARD** Appuyé par **MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

De retenir l'offre de Excavation Gaston Francoeur Inc. au coût de:

pour 2021-2022: 217 889,91 \$ plus taxes pour 2022-2023: 217 889,91 \$ plus taxes pour 2023-2024: 217 889,91 \$ plus taxes



selon les termes et conditions indiqués au cahier de charges : « Cahier de charges – Déneigement campagne – 2021-2024 », comme si ici reproduit tout au long.

Adoptée

198-07-2021 7.6. ADJUDICATION CONTRAT DE DÉNEIGEMENT - ZONE C VILLAGE

CONSIDÉRANT la résolution No : 132-05-2021;

CONSIDÉRANT que la directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe a reçu trois offres de service, et ce, dans les délais prescrits;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par **MADAME SUZANNE DANDURAND** Appuyé par **MONSIEUR SIMON LAUZIÈRE**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

De retenir l'offre de Excavation J. Noël Francoeur au coût de:

pour 2021-2022: 18 999,99 \$ plus taxes pour 2022-2023: 20 000,01 \$ plus taxes pour 2023-2024: 21 000,00 \$ plus taxes

selon les termes et conditions indiqués au cahier de charge : « Cahier de charges – Déneigement « Zone C - village - 2021-2024 », comme si ici reproduit tout au long.

Adoptée

199-07-2021 7.7. ADJUDICATION CONTRAT DE DÉNEIGEMENT - STATIONNEMENTS

CONSIDÉRANT la résolution no : 132-05-2021;

CONSIDÉRANT que la directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe a reçu deux offres de service, et ce, dans les délais prescrits;

EN CONSÉQUENCE.

Il est proposé par **MONSIEUR CHRISTIAN GIRARDIN** Appuyé par **MONSIEUR DOUGLAS BEARD**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

De retenir l'offre de Excavation J. Noël Francoeur au coût de:

pour 2021-2022: 12 000 \$ plus taxes pour 2022-2023: 13 000 \$ plus taxes pour 2023-2024: 14 000 \$ plus taxes

selon les termes et conditions indiqués au cahier de charges : « Cahier de charges – Déneigement stationnements – 2021-2024 », comme si ici reproduit tout au long.

La zone <stationnement> comprend : le Centre Eugène-Caillé, la rue Lebel et la station d'épuration, selon les détails indiqués dans le cahier de charge associé à ce contrat.

Adoptée



200-07-2021 7.8. ATTRIBUTION DE CONTRAT - TRAVAUX DE PELOUSE - PARC-EN-CIEL

CONSIDÉRANT la demande de prix pour des travaux de pelouse au Parc-en-Ciel;

CONSIDÉRANT la soumission reçue;

EN CONSÉQUENCE.

Il est proposé par **MADAME SUZANNE DANDURAND** Appuyé par **MONSIEUR ÉRIC PROVENCHER**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE la soumission de Christian Fréchette, paysagiste, soit retenue pour des travaux de pelouse qui couvriront les portions de terrain entourant les espaces de jeux et pique-nique ainsi que la portion vers l'église, sur 4300 pieds carrés incluant les travaux suivants pour la saison 2021:

- Passer le rotoculteur
- · Râteler pour aplanir
- Les rouleaux de gazon (430)
- · Application des rouleaux de gazon

Au coût de: 3 580 \$ plus taxes (arrosage non-inclus)

Adoptée

201-07-2021 7.9. EMBAUCHE - AIDE-VOIRIE TEMPORAIRE - M. RÉJEAN LEBEAU

CONSIDÉRANT QU'une personne doit être embauchée comme aide-voirie temporaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par **MONSIEUR SIMON LAUZIÈRE** Appuyé par **MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le conseil municipal embauche M. Réjean Lebeau comme aide-voirie temporaire.

Adoptée

7.10. APPUI - COMITÉ VIVRE SANS MINE

202-07-2021 7.10.1 1ER APPUI - COMITÉ VIVRE SANS MINE

Le conseiller M. Simon Lauzière déclare son apparence de conflit d'intérêt et se retire du point suivant à 20 h 44.

Considérant Que les articles 65 et 235 de la loi sur les mines prévoient qu'un titulaire de claims ne peut accéder, ni effectuer des travaux d'exploration minière sur un terrain privé ou public municipal sans le consentement du propriétaire dudit terrain;

CONSIDÉRANT QUE de multiples municipalités québécoises se sont opposées à l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles sur leur territoire et ont même requis l'imposition d'un moratoire sur ces activités minières;



CONSIDÉRANT notre richesse naturelle à protéger soit la faune et la flore, les terres agricoles, les cours d'eau et les milieux humides, le paysage unique et la qualité de vie de Saint-Félix-de-Kingsey;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est une Communauté bleue et qu'elle a à cœur la protection de l'eau potable ;

CONSIDÉRANT les efforts de notre population afin de se doter d'un climat de paix, de quiétude et de bien vivre ;

CONSIDÉRANT QUE tout projet de développement attaché à la Loi sur les mines doit obtenir un consensus social dans la communauté où se réalise ledit projet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite maintenir l'attractivité du territoire auprès des familles et de continuer de leur offrir un cadre de vie sain et agréable;

CONSIDÉRANT l'inconnu que l'on constate dans les projets d'exploration et d'exploitation minière;

CONSIDÉRANT l'héritage toxique des nombreux sites miniers abandonnés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par **MADAME SUZANNE DANDURAND** Appuyé par **MONSIEUR ÉRIC PROVENCHER**

Il est résolu à la majorité des conseillers présents, les conseillers M. Jean-François De Plaen et M. Christian Girardin mentionnent leur dissidence à la présente résolution;

QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey s'objecte à un développement minier à l'intérieur de son territoire.

Adoptée

203-07-2021 7.10.2 2^E APPUI - COMITÉ VIVRE SANS MINE

CONSIDÉRANT le souhait de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey d'appuyer le comité citoyen Vivre sans mine;

CONSIDÉRANT le besoin du comité citoyen de déposer des demandes de subventions auprès d'organismes subventionnaires afin de financer leurs activités:

CONSIDÉRANT QUE l'appui des municipalités est important aux yeux des organismes subventionnaires;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par **MONSIEUR ÉRIC PROVENCHER** Appuyé par **MADAME SUZANNE DANDURAND**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey appuie les demandes de financement externe du comité citoyen Vivre sans mine.

Adoptée



9.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

Le conseiller M. Simon Lauzière réintègre son poste et déclare son apparence de conflit d'intérêt et se retire du point suivant à 21 h 16.

8. HYGIÈNE DU MILIEU

8.1. RAPPORT MENSUEL D'ENFOUISSEMENT VS RECYCLAGE

CENTRE DE RÉCUPÉRATION 2021					
MOIS	2020	2021		$\uparrow \downarrow$	
JANVIER	16,43	11,03	-5,40	\downarrow	
FÉVRIER	9,98	11,04	1,06	\uparrow	
MARS	11,49	11,05	-0.44	\downarrow	
AVRIL	10,98	11,58	0,60	\uparrow	
MAI	11,19	12,69	1,5	\uparrow	
JUIN	10,88				
JUILLET	17,09				
AOÛT	11,30				
SEPTEMBRE	10,75				
OCTOBRE	11,73				
NOVEMBRE	11,18				
DÉCEMBRE	16,48				
TOTAL	149.48				
	SITE D'ENFO	UISSEMENT 2	2021		
MOIS	2020	2021		$\uparrow \downarrow$	
JANVIER	37,78	36,71	-1,07	\downarrow	
FÉVRIER	31,97	37,49	5,52	\uparrow	
MARS	33,79	51.61	17.82	↑	
AVRIL	46,65	42.78	-3,87	\downarrow	
MAI	78,18	68,65	-9,53	\downarrow	
JUIN	43,13				
JUILLET	43,08				
AOÛT	44,79				
SEPTEMBRE	62,24				
OCTOBRE	68,37				
NOVEMBRE	40,40				
DÉCEMBRE	35,90				

AMÉNAGEMENT ET URBANISME

566,28

TOTAL

9.1. RAPPORT MENSUEL DES ACTIVITÉS - INSPECTION EN BÂTIMENT

La directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe dépose, devant Conseil, le rapport mensuel des activités en inspection de bâtiments, de l'inspectrice municipale de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, du mois de juin 2021. La mairesse dépose ledit document à la séance.

2020-07-06 747 volume 25



204-07-2021 9.2. ADOPTION DU SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NO 547-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 547

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage comme le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de permettre de régulariser l'usage industriel sur l'entièreté du lot:

CONSIDÉRANT QUE l'usage industriel n'est pas autorisé sur la partie de terrain concernée (parties des lots 5 740 469 et 5 740 471 donnant sur la rue Principale), car cette partie de terrain est située dans la zone commerciale C-6:

CONSIDÉRANT QU'il s'agit actuellement d'un terrain appartenant à la compagnie Excavation Gaston Francoeur et que le terrain sert d'entrée de cour par la rue Principale pour la compagnie;

CONSIDÉRANT QUE le zonage actuel confère à la presque totalité du terrain de la compagnie Excavation Gaston Francoeur, une vocation industrielle (zone I-3), et qu'il y a lieu de reconnaître la partie restante (lots 5 740 469 et 5 740 471) par la même vocation;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'agrandir la zone I-3 à même une partie de la zone C-6 pour conférer aux lots 5 740 769 et 5 740 471 une vocation industrielle plutôt que commerciale et ainsi permettre de régulariser la situation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire de ce Conseil tenue le 7 juin 2021;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire de ce Conseil tenue le 7 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par **MONSIEUR SIMON LAUZIÈRE** Appuyé par **MADAME SUZANNE DANDURAND**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'adopter le second projet de règlement No 547-13, dont le contenu est énoncé ci-après :

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE DRUMMONDVILLE MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No 547-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 547

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage comme le prévoit la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de permettre de régulariser la vocation industrielle à une partie du lot déjà industriel;

CONSIDÉRANT QUE l'usage industriel n'est pas autorisé sur la partie de terrain concernée (parties des lots 5 740 469 et 5 740 471 donnant sur la rue Principale) car cette partie de terrain est située dans la zone commerciale C-6;



CONSIDÉRANT QU'il s'agit actuellement d'un terrain appartenant à la compagnie Excavation Gaston Francoeur et que le terrain sert d'entrée de cour par la rue Principale pour la compagnie;

Considérant que le zonage actuel confère à la presque totalité du terrain de la compagnie Excavation Gaston Francoeur, une vocation industrielle (zone I-3), et qu'il y a lieu de reconnaître la partie restante (lots 5 740 469 et 5 740 471) par la même vocation;

CONSIDÉRANT QU'IL est souhaitable d'agrandir la zone I-3 à même une partie de la zone C-6 pour conférer aux lots 5 740 469 et 5 740 471une vocation industrielle plutôt que commerciale et ainsi permettre la circulation autour du bâtiment industriel existant

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 7 juin 2021 ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de **MADAME SUZANNE DANDURAND** Appuyé par **MONSIEUR CHRISTIAN GIRARDIN**

Il est résolu à l'unanimité

Qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 547-13 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir :

- 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- 2. Le plan de zonage faisant partie intégrante, en annexe I, du règlement de zonage n° 547 de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, est modifiée comme suit :
 - La zone I-3 est agrandie aux dépens d'une partie de la zone C-6. Le tout tel que montré en annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

QUE Mme Thérèse Francoeur, mairesse, ou le maire suppléant ou en cas d'impossibilité du maire suppléant, Mme Suzanne Dandurand, conseillère, et Mme Manon Roy, directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe, signent tous les documents afférents à ces trois (3) règlements d'emprunt auprès du ministère des Affaires municipales et de l'institution bancaire, etc.

Adoptée

205-07-2021 9.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – BÂTIMENT SITUÉ SUR LE LOT 5 740 660 DU CADASTRE DE QUÉBEC - MATRICULE 0374-95-7259 - RUE THERRIEN

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont été sollicités afin d'analyser une demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 547, article 4 régissant les normes d'implantations de bâtiments principaux;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à rendre conforme un futur agrandissement d'un bâtiment principal existant (salon et chambre à l'étage, abri d'auto et patio ouvert à l'étage);



CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone d'où provient la demande de dérogation, ld-5, n'est pas soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique puisqu'il n'y a pas de zone inondable d'identifiée;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation est jugée mineure par les membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU établissent qu'il n'est pas pertinent d'exiger des mesures d'atténuation pour cette demande;

CONSIDÉRANT QUE le comité est favorable à cette demande de dérogation mineure:

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par **MONSIEUR DOUGLAS BEARD** Appuyé par **MADAME SUZANNE DANDURAND**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey accorde la demande de dérogation mineure, pour la propriété sur le lot 5 740 660, rue Therrien;

Adoptée

206-07-2021 9.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – BÂTIMENT SITUÉ SUR LE LOT 5 740 649 DU CADASTRE DE QUÉBEC - MATRICULE 0664-41-4629 - CHEMIN KINGSEY TOWNLINE

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont été sollicités afin d'analyser une demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 547, article 4 régissant les normes d'implantations de bâtiments principaux;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à rendre conforme une future galerie abritée en façade de 1,8 m x 6,1 m et ainsi faire ressortir des droits acquis d'un bâtiment principal patrimonial;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas la marge avant minimale de 10 m exigée au règlement de zonage mais que celle-ci s'harmonise aux autres marges avant des résidences patrimoniales du secteur.

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone d'où provient la demande de dérogation, AV-6, n'est pas soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique puisqu'il n'y a pas de zone inondable d'identifiée;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation est jugée mineure par les membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU établissent qu'il n'est pas pertinent d'exiger des mesures d'atténuation pour cette demande;



CONSIDÉRANT QUE le comité est favorable à cette demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par **MONSIEUR CHRISTIAN GIRARDIN** Appuyé par **MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

Que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey accorde la demande de dérogation mineure telle que présentée, pour la propriété située au 129, Chemin Kingsey Townline considérant ainsi la nouvelle marge avant de 5,85 m comme partie intégrante du bâtiment principal et conforme.

Adoptée

207-07-2021 9.5 APPUI MUNICIPAL POUR L'INSTALLATION D'UNE TOUR DE COMMUNICATIONS SITUÉE AU CADASTRE 5 741 516

ATTENDU QUE Xplornet projette l'installation de système(s) d'antenne(s) de radiocommunication et de radiodiffusion sur le territoire de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey;

ATTENDU QUE Xplornet s'est entendue avec M. Peter Reid concernant le lot 5 741 516 sur le 2e Rang pour la construction d'une tour de type autoportante de 45 mètres sur son terrain ;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette procédure, un avis favorable relatif à l'emplacement proposé pour l'installation de systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion sur le territoire municipal est requis;

ATTENDU QUE la procédure de CPC-2-0-03 Innovation, Sciences et Développement économique Canada s'applique à l'installation de systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion, laquelle procédure sera suivie en bonne et due forme:

ATTENDU QUE le terrain choisi étant en zone agricole, doit passer par une demande d'autorisation à la commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

ATTENDU QUE le site visé constitue le site de moindre impact pour la Municipalité ainsi que selon les contraintes liées à l'ingénierie du réseau existant de Xplornet;

ATTENDU QUE la Municipalité n'a reçu aucune information concernant ce projet et pouvant l'aider dans son processus de prise de décision;

Il est proposé par **MADAME SUZANNE DANDURAND** Appuyé par **MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE la Municipalité n'accorde pas son appui et est défavorable au projet d'implantation d'un système d'antenne(s)de radiocommunications et de radiodiffusion, soumis par Xplornet, et projeté sur le lot 5 741 516.

Adoptée



208-07-2021 9.6 APPUI MUNICIPAL POUR L'INSTALLATION D'UNE TOUR DE COMMUNICATIONS SITUÉE AU 1000, CH. DES BOULEAUX

ATTENDU QUE Xplornet projette l'installation d'un système d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey;

ATTENDU QUE Xplornet s'est entendue avec le propriétaire du lot 5 739 043 à l'adresse 1000, chemin des Bouleaux pour la construction d'une tour de type autoportante de 45 mètres sur son terrain;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette procédure, un avis favorable relatif à l'emplacement proposé pour l'installation de systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion sur le territoire municipal est requis;

ATTENDU QUE la procédure de CPC-2-0-03 Innovation, Sciences et Développement économique Canada s'applique à l'installation de systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion, laquelle procédure sera suivie en bonne et due forme;

ATTENDU QUE le terrain choisi étant en zone agricole, doit passer par une demande d'autorisation à la commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

ATTENDU QUE le site visé constitue le site de moindre impact pour la municipalité ainsi que selon les contraintes liées à l'ingénierie du réseau existant de Xplornet;

ATTENDU QUE la Municipalité n'a reçu aucune information concernant ce projet et pouvant l'aider dans son processus de prise de décision;

Il est proposé par **MONSIEUR SIMON LAUZIÈRE** Appuyé par **MONSIEUR ÉRIC PROVENCHER**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

Que la Municipalité n'accorde pas son appui et est défavorable au projet d'implantation d'un système d'antenne(s)de radiocommunications et de radiodiffusion, soumis par Xplornet, et projeté sur le lot 5 739 043.

Adoptée

209-07-2021 9.7 CCU - NOMINATION - MEMBRE DU COMITÉ DE CONSULTATION EN URBANISME - SIÈGE NO 3

CONSIDÉRANT QUE le mandat du membre au siège no 3 se termine le 30 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE le mandat peut être renouvelé tel que le prévoit l'article 2 du règlement no 537-3;

Il est proposé par **MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN** Appuyé par **MONSIEUR ÉRIC PROVENCHER**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le conseil accepte, pour une période de deux ans et se terminant le 30 juin 2023, la candidature de :



monsieur Stéphane Bélisle au siège no 3.

Adoptée

210-07-2021 9.8 OFFRE DE SERVICE PROFESSIONNELS EN URBANISME - MISE À JOUR ET CODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la codification et les règlements d'urbanisme doivent être mis à jour;

Il est proposé par **MADAME SUZANNE DANDURAND** Appuyé par **MONSIEUR CHRISTIAN GIRARDIN**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE monsieur Marc-Antoine Côté, urbaniste soit embauché pour effectuer le mandat de la codification et la mise à jour des règlements d'urbanisme au coût de 1 520 \$ plus taxes.

Adoptée

10. LOISIRS ET CULTURE

10.1. RAPPORT MENSUEL DES ACTIVITÉS - BIBLIOTHÈQUE

La directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe dépose devant Conseil le rapport de la coordonnatrice de la bibliothèque Irène-Roy-Lebel de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey pour le mois de juin 2021.

211-07-2021 10.2. ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 518-2 CONCERNANT LES PARCS, SENTIERS, PISTES CYCLABLES, DE SKI DE FOND ET AUTRES LIEUX À L'USAGE DU PUBLIC

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE DRUMMOND MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

RÈGLEMENT NO 518-2

Règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix, l'ordre et le bien-être général dans les parcs, sentiers, pistes cyclables ou de ski de fond de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey et pour en régir l'utilisation et y fixer les comportements;

CONSIDÉRANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement no 518 et 518-1;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 7 juin 2021 conformément à l'article 445 du Code municipal;



CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 7 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE.

Il est proposé par **MONSIEUR CHRISTIAN GIRARDIN** Appuyé par **MONSIEUR SIMON LAUZIÈRE**

Il est résolu

que le présent règlement portant le numéro 518-2 intitulé « Règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public » soit adopté.

SECTION I Dispositions introductives

Article 1. Préambule

La Loi sur les compétences municipales prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population.

Article 2. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public ».

Article 3. Objet

Le présent règlement a pour objet de régir les périodes d'utilisation, la signalisation, la circulation, la présence d'animaux, la propreté, les comportements et les activités dans les parcs, sentiers, pistes cyclables ou de ski de fond et autres lieux à l'usage du public de la Municipalité.

Article 4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

Article 5. Responsable de l'application

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

Article 6. Définitions Sûreté du Québec

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

a) Bicyclette: Les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes mues par la force musculaire, excepté la trottinette des neiges.



- b) Parc: Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui comprend notamment : les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports, les terrains de glissades ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.
- c) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- d) Petit animal domestique: Un chien ou un chat.
- e) Piéton : Une personne circulant à pied, en patins à roues alignées ou une personne occupant un fauteuil roulant ou un enfant dans une poussette.
- f) Piste cyclable: Un chemin situé sur le territoire de la Municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui est spécialement aménagé et réservé exclusivement à la circulation des bicyclettes et des piétons pendant la période spécifiée au présent règlement. Elle est délimitée de différente manière, par exemple, par du lignage au sol, des bordures de béton, des bollards, des délinéateurs, etc. ou est identifiée par un affichage spécifique à la piste.
- g) Piste de ski de fond : Un chemin situé sur le territoire de la Municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui est spécialement aménagée et réservée exclusivement à la circulation des fondeurs pendant la période spécifiée au présent règlement.
- h) Sentier pédestre: Un chemin, une piste, un sentier ou un aménagement pouvant servir aux personnes pour s'y promener à pied et identifié comme tel sur le territoire de la Municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui est spécialement aménagé et réservé exclusivement à la circulation des piétons pendant la période spécifiée au présent règlement.
- I) Véhicule routier : Véhicule routier tel que défini par le *Code de la Sécurité routière* du Québec.

Article 7. Utilisation en période estivale Sûreté du Québec

Entre le 15 avril et le 30 novembre, seule est admise la circulation des piétons et des personnes à bicyclettes sur les pistes cyclables.



SECTION II Période d'utilisation

Article 8. Utilisation en période hivernale Sûreté du Québec

Entre le 1^{er} décembre et le 14 avril, seule est admise la circulation des personnes à ski de fond sur les pistes de ski de fond.

SECTION III Signalisation et circulation

Article 9. Respect de la signalisation Sûreté du Québec

Toute personne à bicyclette ou à ski de fond ou tout piéton se trouvant sur la piste cyclable ou de ski de fond ou dans les sentiers pédestres doit respecter la signalisation qui s'y trouve. Les usagers des parcs doivent respecter la signalisation qui y est installée.

Article 10. Circulation à bicyclette sur une piste cyclable Sûreté du Québec

Toute personne à bicyclette se trouvant sur la piste cyclable doit circuler du côté droit de la piste cyclable.

Article 11. Circulation piétonne sur une piste cyclable Sûreté du Québec

Tout piéton se trouvant sur la piste cyclable doit circuler à l'extrême droite de la piste cyclable.

Article 12. Immobilisation sur une piste cyclable Sûreté du Québec

Tout piéton ou tout conducteur de bicyclette qui s'arrête sur la piste cyclable doit se placer sur le côté de la piste cyclable de façon à ne pas nuire à la circulation.

Article 13. Comportement à bicyclette Sûreté du Québec

Il est interdit de faire des courses, des zigzags ou de circuler à une vitesse imprudente à bicyclette.

Article 14. Véhicule moteur interdit Sûreté du Québec

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans les parcs ainsi que sur les pistes cyclables ou de ski de fond ou dans les sentiers pédestres. Cependant, les véhicules utilisés pour l'entretien et la réparation ainsi que les véhicules d'urgence peuvent circuler dans les parcs, sur les pistes cyclables, les pistes de ski de fond et dans les sentiers pédestres.

SECTION IV Animaux et propreté en général

Article 15. Présence d'animaux Sûreté du Québec

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans les parcs ainsi que sur les pistes cyclables ou de ski de fond ou sur les sentiers pédestres, à moins



qu'il s'agisse d'un petit animal domestique tenu au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 2 mètres.

Article 16. Excréments d'animaux Sûreté du Québec

Tout gardien d'un animal se trouvant dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre doit avoir en sa possession les instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments susceptibles d'être produits par son animal.

Lorsque tel cas survient et qu'il y a déjection animale, le gardien de l'animal doit enlever immédiatement les excréments et en disposer d'une manière hygiénique, soit en les déposants dans un sac hydrofuge avant de les jeter à la poubelle.

Article 17. Disposition des déchets Sûreté du Québec

Il est interdit de jeter, déposer ou placer de la nourriture, des déchets, des rebuts, des bouteilles vides ou entamées dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans les sentiers pédestres, ailleurs que dans une poubelle publique.

SECTION V Comportements et activités

Article 18. Respect du milieu naturel Sûreté du Québec

Il est interdit de mutiler le milieu naturel et ses éléments dans un parc, une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre.

Article 19. Interdiction de nourrir les animaux Sûreté du Québec

Il est interdit de jeter, déposer ou de placer de la nourriture dans un parc, ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, dans le but de nourrir des animaux.

Article 20. Activités de vente et commerciales Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit. Il est aussi interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

Cependant, le conseil municipal peut autoriser, par résolution, ces activités pour un événement particulier.

Article 21. Son et musique Sûreté du Québec

Dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, hautparleur, porte-voix, etc.) sauf si le son émis par cet appareil n'est diffusé qu'à travers des écouteurs que l'on place à l'intérieur ou sur les oreilles, faisant en sorte que seule une personne puisse entendre le son ainsi produit ou reproduit.



Article 22. Interdiction d'escalader ou de grimper Sûreté du Québec

Dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, il est interdit d'escalader ou de grimper sur une statue, un poteau, un arbre, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés à cette fin pour les enfants.

Article 23. Sports interdits Sûreté du Québec

Sauf dans les endroits expressément aménagés à cette fin, il est interdit à toute personne de pratiquer le golf, le tennis, le tir à l'arc, l'arbalète, le baseball, le lancer du javelot ou du disque ou tout autre sport de même nature, dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre.

Article 24. Nids d'oiseaux

Il est interdit de prendre ou de détruire les œufs ou les nids d'oiseaux qui se trouvent dans les parcs ou tout autre habitat d'animaux.

Article 25. Respect des oiseaux et des animaux

Il est interdit de molester, de chasser ou de malmener de quelque manière que ce soit les oiseaux ou animaux qui vivent habituellement dans les parcs, sentiers, pistes ou aménagements sur le territoire de la Municipalité.

SECTION VI Dispositions pénales

Article 26. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec Sûreté du Québec

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 7, 8, 14, 17, 18 et 23, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, mais ne pouvant dépasser 200 \$.

Relativement aux articles 9 à 13, 15, 16, 19, 21 et 22, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50 \$, mais ne pouvant dépasser 100 \$.

Relativement à l'article 20, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant dépasser 400 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

Article 27. Infractions et sanctions spécifiques

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement à l'article 24, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50 \$, mais ne pouvant dépasser 100 \$.

Relativement à l'article 25, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, mais ne pouvant dépasser 200 \$.



En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

SECTION VII Dispositions finales

Article 28. Abrogation

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs aux parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public, énumérés au présent article :

- 518
- 518-1

Article 29. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUE Mme Thérèse Francoeur, mairesse, ou le maire suppléant ou en cas d'impossibilité du maire suppléant, Mme Suzanne Dandurand, conseillère, et Mme Manon Roy, directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe, signent tous les documents afférents à ces trois (3) règlements d'emprunt auprès du ministère des Affaires municipales et de l'institution bancaire, etc.

Adoptée

212-07-2021 10.3. KIOSQUE FRIANDISES ET BREUVAGES NON ALCOOLISÉS - LOCATION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a lancé une invitation sur les médias sociaux afin d'obtenir une offre de services pour le kiosque de friandises et de breuvages non alcoolisés;

CONSIDÉRANT les offres de service reçues à la suite de l'invitation sur les médias sociaux;

EN CONSÉQUENCE.

Il est proposé par **MADAME SUZANNE DANDURAND** Appuyé par **MONSIEUR CHRISTIAN GIRARDIN**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE la Municipalité accepte l'offre de services reçue de Ève et Nelly Francoeur moyennant la somme de 50 \$ payable à l'attribution du contrat de location.

Adoptée

11. SUJETS DIVERS

11.1. PROCHAINE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

La prochaine réunion ordinaire du Conseil municipal aura lieu le 2 août 2021 dès 19 h 30 au lieu habituel des rencontres.



12. RAPPORT DES ÉLUS

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

213-07-2021 14. LEVÉE DE LA SÉANCE

Considérant que tous les points à l'ordre du jour ayant été étudiés et discutés;

Il est proposé par MONSIEUR DOUGLAS BEARD

Résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE la séance soit levée 21 h 48

Adoptée

Mme Thérèse Francoeur
Mairesse
Mme Manon Roy
Directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe

Je, Thérèse Francoeur, atteste que la signature du présent procèsverbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Signé à Saint-Félix-de-Kingsey le 2 août 2021.